

## **VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 581 vom 28. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_581](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___581)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 581 du 28 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 581 del 28 giugno 2012

### **Regeste**

INDEMNITÉ PLEINE ET ENTIÈRE, AVOCAT, HONORAIRES, NON-LIEU, CALOMNIE, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, DIFFAMATION, MENACE{DROIT PÉNAL} | 173 CP, 174 CP, 180 CP, 303 CP, 319 al. 1 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

G.\_\_\_\_\_ est psychologue-psychothérapeute FST. Elle exerce en cabinet privé. Mandatée par l'épouse, elle a été appelée à pratiquer une thérapie de couple auprès des époux F.\_\_\_\_\_. Elle a été déliée du secret par Z.\_\_\_\_\_ le 3 juin 2011 (P. 46/3), avant de l'être partiellement, puis totalement par F.\_\_\_\_\_ les 9 juin et 1<sup>er</sup> septembre 2011 respectivement (PV aud. 4, p. 1; PV aud. 5, p. 1 in fine). Sur plainte de Z.\_\_\_\_\_, le Procureur de l'arrondissement de Lausanne a ouvert une enquête contre G.\_\_\_\_\_ pour calomnie et violation du secret professionnel pour avoir, le 13 avril 2010, agissant en sa qualité de thérapeute du couple, déclaré par téléphone à la mandataire de F.\_\_\_\_\_ que Z.\_\_\_\_\_ "(devait) être hospitalisé d'urgence et par surprise, car il (représentait) un grand danger pour lui-même", selon les termes retranscrits par l'avocate (rapport de police du 19 avril 2010 précité, P. 24, également citée sous P. 66/1). Le même jour, la thérapeute a reçu un appel de la police lausannoise effectué à la demande de l'épouse; elle a répondu à certaines questions concernant l'époux, s'agissant de sa possible dangerosité. La psychologue a établi un résumé de l'entretien par lettre adressée le lendemain au conseil de l'épouse (annexe à la P. 24). Ces propos retranscrits ont été transmis le 13 avril 2010 également par ce conseil par lettre au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne et, par télécopie, à la police. La thérapeute a dissipé tout éventuel malentendu quant à son attitude par courriel adressé au conseil de F.\_\_\_\_\_ le 6 mai 2010 (P. 56). La prévenue G.\_\_\_\_\_ a été entendue par le Procureur le 9 juin 2011 (PV aud. 4), puis le 1<sup>er</sup> septembre 2011 (PV aud. 5). Déliée du secret, elle a confirmé l'état d'inquiétude que lui inspirait le plaignant en sa qualité de thérapeute, même s'il n'était pas son patient faute pour lui de l'avoir mandatée. La plainte dirigée contre elle a été retirée au titre d'une convention conclue avec le plaignant le 20 novembre 2011 (P. 58/2). Le 17 janvier 2012, la prévenue a demandé une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, à hauteur de 4'001 fr. 35, débours et TVA inclus (P. 63), sur la base de relevés d'opérations des 9 août et 5 décembre 2011 (ibid.).

#### **E. 3**

L'art. 319 al. 1 CPP prévoit le classement de l'affaire notamment (a) lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'a été établi durant l'instruction, (b) lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis ou (c) lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu. a) Dans le cas particulier, le

recourant Z.\_\_\_\_\_ considère que les faits de la cause permettent de renvoyer l'intimée F.\_\_\_\_\_ devant l'autorité de jugement sans mesure d'instruction complémentaire pour répondre de diverses infractions exhaustivement énoncées (cf. ci-dessous). La cause serait en effet instruite à satisfaction. Le classement en faveur de l'intimée n'est pas contesté pour ce qui est des autres infractions ayant fait l'objet de l'enquête. b) Les infractions ici en cause sont celles de diffamation (art. 173 CP), de calomnie (art. 174 CP), de menaces qualifiées (art. 180 al. 1 et 2 CP) et de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP). Les art. 173 et 174 CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues (ATF 132 IV 112 c. 2.1; ATF 128 IV 53 c. 1a). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (arrêts précités). L'atteinte à l'honneur pénalement réprimée doit faire apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 c. 2.1.1; ATF 133 IV 308 c. 8.5.1). Il s'agit d'un élément constitutif objectif des infractions. Au nombre des éléments constitutifs subjectifs de la diffamation figure l'intention, ou au moins l'acceptation (au degré du dol éventuel), qu'il soit porté atteinte à l'honneur de la victime (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3 e éd, Berne 2010, nn. 48 et 49 ad art. 173 CP, pp. 591 s.). S'agissant de la calomnie, l'auteur doit vouloir ou accepter que sa communication soit attentatoire à l'honneur et qu'elle soit portée à la connaissance d'un tiers; il n'est pas nécessaire qu'il veuille blesser la personne (Corboz, *op. cit.*, n. 11 ad art. 174 CP, p. 613). Les appréciations émises par une partie dans un litige, notamment devant le juge, sont licites si elles ne sont pas formulées de manière inutilement blessantes et demeurent en relation avec la question à trancher. La preuve de la vérité selon l'art. 173 ch. 2 CP n'est que subsidiaire pour ce qui est de moyens soulevés en justice (cf. la jurisprudence citée par Favre/Pellet/Stoudmann, *Code pénal annoté*, Lausanne 2007, n. 1.11 ad art. 14 CP). Pour sa part, la dénonciation calomnieuse présuppose que l'auteur sache que la personne dénoncée est innocente; le dol éventuel ne suffit pas. Il s'agit d'un élément subjectif constitutif de l'infraction (Corboz, *op. cit.*, vol. II, n. 17 ad art. 303 CP, p. 591). Enfin, s'agissant des éléments constitutifs objectifs de la menace, l'infraction doit porter sur des faits de nature à alarmer la victime; elle peut être transmise par un intermédiaire (Corboz, *op. cit.*, vol. I, nn. 3 et 5 ad art. 180 CP, p. 693 s.). Cependant, la victime doit avoir effectivement été effrayée ou alarmée par la menace grave (Corboz, *op. cit.*, n. 12 ad art. 180 CP, p. 695). c) Le classement en faveur de l'intimée F.\_\_\_\_\_ pour ce qui est des soupçons rapportés à la police et transmis au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne le 13 avril 2010 se fonde sur l'absence de dessein dolosif de cette prévenue pour toutes les infractions ici en cause. Contrairement à ce que plaide le recourant, l'intimée n'a pas affirmé qu'il était allé prendre une arme à son domicile pour se diriger vers l'établissement scolaire de la fille du couple. L'intimée s'est limitée à indiquer que son mari était, selon le discours indirect retranscrit dans le rapport de police, "susceptible" d'être porteur d'une arme d'ordonnance et qu'il "était potentiellement dangereux pour lui-même et pour autrui". Ces termes impliquent des réserves. Ils entrent dans les limites des allégations licites en procédure dans la défense des intérêts de la partie. De même, l'assertion selon laquelle l'époux avait l'intention de se rendre au lieu de scolarisation de la fille du couple n'implique pas en lui-même que lui soit imputé le dessein de porter atteinte au droit de garde partagé sur l'enfant en question. On ne peut donc déduire aucune atteinte à l'honneur au préjudice du recourant procédant d'un dessein dolosif selon l'art. 173 ou 174 CP de l'indication donnée par l'intimée à la police. De plus, sous l'angle de l'art. 303 CP, les dires

incriminés ont été tenus dans des circonstances précises, propres à les justifier. En effet, l'épouse semblait alors nourrir des inquiétudes en particulier pour le sort de ses enfants dans le cadre d'un litige civil portant notamment sur un droit de garde partagé. Elle paraissait en outre craindre pour sa propre sécurité et redouter un suicide de son époux. Enfin, et surtout, le bien-fondé de ses craintes lui avait été confirmé par G. \_\_\_\_\_, sous l'influence de laquelle elle a agi; or, celle-ci étant psychologue et ayant recueilli les confidences du couple, l'intimée pouvait de bonne foi penser que les risques redoutés étaient réels. Compte tenu de ces circonstances, c'est à bon droit que le Procureur a retenu qu'elle n'était pas mue par le dessein de faire ouvrir contre son mari une procédure pénale à raison de faits dont elle le savait innocent. Faute d'intention de la part de l'intimée, donc d'élément subjectif de l'infraction, il n'y a dès lors pas eu d'incrimination dolosive du recourant. Au surplus, on ne voit pas où résiderait la menace grave proférée au préjudice du recourant d'après l'art. 180 CP, sachant que l'intéressé n'a pas été effrayé ou alarmé. En effet, le rapport de police mentionne le calme et la correction dont il a fait preuve envers les gendarmes durant et après son arrestation (P. 24, p. 3), ce qui exclut un tel état d'effroi. Il n'est du reste pas établi qu'il ait eu connaissance avant son interpellation de la dénonciation dont il était l'objet. Il s'ensuit qu'un renvoi de l'intimée devant l'autorité de jugement aboutirait certainement à sa libération pour chacune des infractions en cause. Partant, c'est à bon droit que le Procureur a estimé que les conditions de l'art. 319 al. 1 let. b et c CPP étaient réunies en ce qui la concerne, même si la disposition en question n'est pas expressément citée dans l'ordonnance de classement.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours de G. \_\_\_\_\_ doit être entièrement admis. L'ordonnance attaquée est modifiée en ce sens qu'une indemnité de 4'001 fr. 35 est allouée à la recourante pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure durant l'enquête. Pour sa part, le recours déposé par Z. \_\_\_\_\_ doit être rejeté. L'ordonnance attaquée est maintenue en tant qu'elle concerne cette partie. Les frais de procédure afférents au recours interjeté par G. \_\_\_\_\_, à hauteur de la moitié de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Il en va de même de l'entier de l'indemnité de dépens qui doit lui être allouée pour la présente procédure de recours en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Au vu de la complexité de la procédure et compte tenu des opérations utiles du mandataire, elle doit être fixée à 675 fr., débours et TVA compris. Les frais de procédure afférents au recours interjeté par Z. \_\_\_\_\_, à hauteur de la moitié de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP), sont mis à la charge de ce recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours interjeté par G. \_\_\_\_\_ est admis. II. Le recours interjeté par Z. \_\_\_\_\_ est rejeté. III. L'ordonnance attaquée est modifiée comme il suit : III. rejette la demande d'indemnité présentée par F. \_\_\_\_\_ et par Z. \_\_\_\_\_; IIIbis. alloue à G. \_\_\_\_\_ un montant de 4'001 fr. 35 (quatre mille un francs et trente-cinq centimes) à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP, à la charge de l'Etat. Elle est maintenue pour le surplus. IV. L'indemnité de dépens allouée à G. \_\_\_\_\_ pour la présente procédure de recours est fixée à 675 fr. (six cent septante-cinq francs), débours et TVA compris. V. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis par moitié, soit par 660 fr. (six cent soixante francs), à la charge de Z. \_\_\_\_\_ et sont laissés à la charge de l'Etat pour le surplus. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Mirko Giorgini, avocat (pour G. \_\_\_\_\_), - M. Paul Marville, avocat (pour Z. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.